



Exposé du Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Culturelles,
à l'occasion des débats du 9 février 1982 sur le projet de
loi No 2510

- a) portant création d'un Fonds culturel national
 - b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à
promouvoir le mécénat et la philanthropie
-

Dans la société humaine, telle qu'elle a évolué au cours des
dernières décennies, la satisfaction des besoins matériels immédiats
étant assurée, il se manifeste dans les masses de la population
une volonté de formation et de création culturelles, de promotion
et de jouissance des lettres, arts et sciences à un degré tel
qu'elle pose le problème du substratum pécuniaire que tout mouvement
de ce genre postule.

On sait que dans le passé bien des réalisations et des plus
remarquables de la culture mondiale auraient été impensables sans
la protection et la promotion financière des grands de ce monde, de
personnages puissants et riches, amateurs de belles choses.

On les appelle les mécènes, que les fluctuations des économies ou
des fortunes ont fait proliférer à certaines époques, ont vu se
rarifier à d'autres.

Il y a deux ou trois siècles, un poète inconnu écrivit ces vers
plaintifs qui gardent un caractère actuel:

" Où chercher un Patron dans le siècle où nous sommes,
Il est de grands esprits, il est de savants hommes,
Mais il n'est plus de Maecenas."

Le nom de Caius Clinius Maecenas, du conseiller de l'Empereur Auguste, qui ouvrit sa maison aux lettrés et aux artistes, fournit l'étymologie des expressions "mécène" et "mécénat". Le mécène est devenu celui qui protège les lettres, les savants et les artistes par de puissants moyens financiers.

Dans un siècle qui draine de plus en plus de responsabilités et d'initiatives vers l'Etat, il n'est pas étonnant que l'on pense avant tout à celui-ci pour la promotion et le financement des arts et sciences. L'Etat tend à devenir un mécène envahissant, mais également limité dans ses moyens. Cela est vrai surtout dans notre pays qui, à cause des péripéties troublées et souvent tragiques de son histoire, n'a connu des mécènes qu'à de rares époques privilégiées. Certains de nos souverains médiévaux ont été mécènes à l'étranger plus que dans le pays de Luxembourg dans ses frontières actuelles. Glorieuse fut l'époque du gouverneur Mansfeld, grand mécène, dont le beau château tomba cependant en ruines et dont les collections furent dispersées. Mécènes sans doute les abbés d'Echternach et d'autres abbayes au 18e siècle. Au dix-neuvième siècle nous trouvons les J.-P. Pescatore, les Lippmann et d'autres, au début du 20e les Mayrisch.

Il serait cependant ingrat d'omettre de citer les donateurs nombreux et peu connus du public qui tout au long du siècle dernier et du présent, ont enrichi par des dons, grands ou petits, nos instituts culturels, à tel point qu'ils sont devenus de plus en plus représentatifs de notre passé autant que de nos aspirations contemporaines.

Le projet de loi qui vous est soumis et qui crée un Fonds culturel national a comme premier objectif de susciter et d'organiser le mécénat culturel, aux fins de faire profiter le mouvement culturel dans notre pays de la générosité et de l'enthousiasme pour l'expansion culturelle qui animent des particuliers ou des dirigeants de personnes morales.

La première question qu'on peut se poser est celle de savoir pour quelle raison on propose de créer à ces fins un nouvel établissement public ?

En effet, d'ores et déjà des fonds dits budgétaires (article 45 de la loi sur la comptabilité de l'Etat) existent qui permettent de collecter des libéralités émanant de contribuables ayant le désir de se prévaloir des dispositions de l'article 112 (1) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. En effet la loi du 4 décembre 1967, dite de réforme fiscale, avait introduit dans notre législation l'idée d'incitation fiscale au mécénat et à la philanthropie en permettant de considérer dans certaines limites comme dépenses spéciales déductibles au sens de l'article 109, alinéa (1) No 3 les libéralités accordées à certains organismes. Ces fonds furent institués par l'article 18 de la loi budgétaire du 29 décembre 1970.

Le succès de ces mesures est resté plus que modeste.

Les raisons de cet insuccès sont diverses et celles que l'on a pu dégager ont amené le Gouvernement à développer davantage le concept de cette politique.

1^o On a allégué l'insuffisance de propagande active pratiquée jusqu'ici auprès des donateurs potentiels. Ceci est incontestable. Mais, une telle propagande doit tenir compte des motifs et des mentalités des donateurs. Ceux-ci aiment pouvoir suivre et vérifier l'affectation de leurs dons. Pour des libéralités importantes, ils peuvent désirer que leur nom soit attaché, ouvertement ou discrètement, à cette libéralité. D'une façon générale le donateur se préoccupe du sort qui sera réservé à son élan magnanime par des administrateurs d'instituts culturels que leur expérience et leur savoir rendent circonspects et exigeants.

2^o L'absence d'un organe centralisateur s'est fait sentir. Une politique de mécénat officiel suppose également une orientation selon les

besoins culturels effectifs du pays. En conséquence il paraît souhaitable qu'il existe un organe spécifique pour conseiller les donateurs, organe qui serait en même temps le juge de la valeur pour la communauté nationale des initiatives de particuliers bien intentionnés.

3^o Le geste de se séparer d'un objet d'art que l'on a collectionné avec amour, paraît à maints égards encore plus souverain que l'assignation d'une somme d'argent. On n'a qu'à parcourir les grands musées du monde pour être confronté avec des trésors inouïs ainsi acquis par ces institutions.

C'est pourquoi il fallait trouver des formules faisant appel à des donations réelles en permettant au généreux cédant de profiter des facilités fiscales, qui ne s'appliquaient jusqu'ici qu'à des dons exprimés en numéraire.

Une autre nouveauté consistait à prévoir une remise de droits exigibles pour des objets de haute valeur culturelle dont il serait fait don au Fonds par des héritiers, légataires ou donataires.

4^o Quant aux avantages fiscaux déjà consacrés par notre loi de 1967, il s'imposait de tenir compte de l'évolution qui s'est produite dans cet intervalle, tant au point de vue de l'impulsion à donner au mécénat que de la dépréciation en termes réels de l'ampleur du dégrèvement.

En conséquence, les libéralités susceptibles de déduction peuvent atteindre désormais 10 % du total des revenus nets (contre 5 %) sans dépasser 10 millions de francs (contre 5 millions).

Je pense que de cette façon nous créons un dispositif, par certains côtés original, qui permettra, je l'espère, de répondre à l'engouement culturel, dont il faut se féliciter, et qui est susceptible de décharger quelque peu le Trésor public.

Quant au Fonds, il a une existence propre et est administré avec le sens de l'économie et de l'efficacité.

Du point de vue des donateurs, j'attire votre attention sur la variété des formules applicables.

Le Fonds peut recevoir des dons pour son propre compte et ce dans l'intérêt des besoins généraux du développement culturel.

A travers le Fonds on peut gratifier aussi les divers instituts énumérés par la loi et sous certaines conditions des fondations culturelles. Le donateur peut également indiquer les initiatives culturelles que le produit de sa libéralité doit promouvoir. Celles-ci peuvent viser aussi bien les arts que les sciences, y compris la recherche scientifique, la conservation et la restauration du patrimoine historique et culturel.

Le Fonds n'est pas un organe passif. Il doit examiner les initiatives privées sous l'aspect de leur compatibilité avec les besoins susceptibles de promotion et reconnus par les meilleurs experts. Il va de soi qu'il peut renoncer à des libéralités ou ne les accepter que sous condition. Sa pratique doit rester à l'abri aussi bien de l'étroitesse de vues que de l'encombrement de nos instituts par des objets et des initiatives incongrues.

Au cas où le Fonds acquiert des biens immobiliers ou mobiliers, il n'en peut disposer que dans le cadre des règles qui régissent la vente de biens par des établissements publics. Il est reconnu en doctrine que les principes applicables au domaine public et au domaine privé s'appliquent aux établissements publics. Il en résulte que la vente d'un immeuble doit faire l'objet d'une loi.

Si l'objet du projet de loi est principalement culturel, je voudrais relever cependant qu'il élargit aussi parallèlement l'incitation à des gestes de libéralité en faveur des oeuvres philanthropiques, puisque la majoration des taux et plafond des déductions fiscales de ce chef s'étend également à celles-ci, telles que

bureaux de bienfaisance, hospices civils, bourses d'études et certaines fondations philanthropiques désignées par arrêté grand-ducal.

Je constate avec satisfaction que tant le Conseil d'Etat que votre commission culturelle approuvent le principe des innovations du projet.

Sauf en ce qui concerne l'article 3, votre Commission se rallie également aux amendements proposés par le Conseil d'Etat.

Le Gouvernement approuve à son tour le texte proposé par la Commission.

En encourageant le mécénat par l'organisation et la fiscalité, le Gouvernement n'entend pas pour autant enrayer ou déprécier le mécénat exercé spontanément et sans intervention officielle par de généreux particuliers qui savent pertinemment s'orienter eux-mêmes.

Nous n'entendons pas ajouter au bureaucratisme envahissant.

A propos de la tutelle de l'Etat sur les arts, quelqu'un vient d'écrire récemment : "Il n'y a qu'une chose plus dangereuse pour les arts que l'indifférence de l'Etat: c'est qu'il s'intéresse à eux."

Une culture dirigée autoritairement par l'Etat s'égare et l'expérience a montré que l'art officiel a si souvent manqué de discerner les créateurs et les novateurs.

La promotion et la protection des jeunes créateurs dans les domaines culturels ressortira bien sûr également des objectifs du Fonds culturel national par des méthodes souples n'inhibant pas l'élan créateur spontané. La démocratisation de la culture devrait y gagner aussi.

C'est dans cet esprit que le Fonds sera géré.

Puis-je enfin relever que ce projet de loi est bien le signe que le fisc n'est pas toujours l'ogre qu'on en fait et que finalement tout comme en matière économique, le fisc sait se mettre aussi au service de la culture.

9 février 1982